



**REGLEMENT DU SERVICE DE LA  
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES**

## SOMMAIRE

### **Chapitre I – Dispositions générales . . . . 3**

Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte .....3

Article 2. Propriété des déchets.....3

Article 3. Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets .....3

### **Chapitre II – Définition des différentes catégories de déchets . . . . . 4**

Article 4. Les déchets ménagers et assimilés .....4

Article 5. Les déchets non valorisables .....4

Article 6. Les déchets valorisables.....4

Article 7. Les autres déchets ménagers.....5

### **Chapitre III – Contenants . . . . . 5**

Article 8. Les bacs .....6

Article 9. Les conteneurs aériens et enterrés .....7

Article 10. Cas particuliers .....8

Article 11. Les sacs jaunes.....8

Article 12. Les composteurs.....8

Article 13. Les conteneurs textiles, linge et chaussures .....8

### **Chapitre IV – Organisation de la collecte 9**

Article 14. La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables.....9

Article 15. La collecte des conteneurs d'apport volontaire d'ordures ménagères.....10

Article 16. La collecte des conteneurs d'apport volontaire de papier et de verre.....10

Article 17. Les déchèteries .....10

### **Chapitre V – Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte,**

### **l'évacuation et le stockage des bacs et sacs jaunes . . . . . 11**

Article 18. Accessibilité à la collecte .....11

### **Chapitre VI – Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle . . . . . 11**

Article 19. Cadre réglementaire.....11

Article 20. Les déchets issus d'établissements professionnels et établissements d'utilité publique .....12

### **Chapitre VII – Dispositions financières 12**

Article 21. La redevance incitative .....12

Article 22. Dispositions financières .....13

Article 23. La prise en compte des changements .....13

Article 24. Les modalités de recouvrement.....14

Article 25. Régularisation.....14

Article 26. Le règlement des litiges et réclamations .....14

### **Chapitre VIII - Sanctions . . . . . 14**

Article 27. Non respect des modalités de collecte édictées dans le règlement de collecte .....14

Article 28. Infractions en dehors des conditions fixées par le règlement de collecte.....15

### **Chapitre IX – Dispositions d'applications . . . . . 15**

Article 29. Date d'application .....15

Article 30. Modification du règlement .....15

Article 31. Clause d'exécution .....15

# ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## Chapitre I – Dispositions générales

### Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine (CSMA) est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle est composée de 16 communes :

Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Clisson, Château-Thébaud, Haute-Goulaine, Gétigné, Gorges, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Haye-Fouassière, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire de Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson et Vieillevigne.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire de Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire, hormis les commerces et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une personne privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur au niveau de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Clisson, Sèvre et Maine Agglo et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques dans les mêmes conditions que son adoption.

### Article 2. Propriété des déchets

L'usager qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce

produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la collectivité devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries/haltes éco-tri et les points d'apport volontaire.

### Article 3. Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « toute personne » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement par la redevance incitative en fonction soit du volume et du nombre de levées de son bac, soit du nombre d'ouvertures de colonne.

## Chapitre II – Définition des différentes catégories de déchets

Clisson Sèvre et Maine Agglo ne collecte que les déchets suivants. Tout autre déchet relève de l'entière responsabilité de son propriétaire.

### Article 4. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes.

**Les déchets assimilés aux ordures ménagères** sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière. Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- \* ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- \* ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

On distingue les déchets non valorisables des déchets valorisables.

### Article 5. Les déchets non valorisables

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage se composent essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des produits de nettoyage.

**Les déchets résiduels ou ordures ménagères et assimilés** : il s'agit de déchets ordinaires produits par les ménages ou les professionnels, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoyage normal des habitations et locaux (balayures, bris de vitres ou de vaisselles, chiffons...) et sont différents de ceux issus de la

collecte sélective. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

**Les produits de nettoyage** : sont issus des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, ainsi que les produits résiduels du nettoyage des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

### Article 6. Les déchets valorisables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en porte à porte pour les emballages et en apport volontaire pour le verre et le papier.

### Les emballages ménagers recyclables

Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les emballages ménagers recyclables (EMR) font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri est assuré par du personnel du centre de tri. Il est donc indispensable de bien respecter les consignes de tri, pour limiter les risques de blessures et le coût du tri. En cas de doute, le service se tient à votre disposition pour vous conseiller. Pour autant, en cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

Sur l'ensemble du territoire, les EMR sont collectés en porte à porte dans des sacs jaunes transparents fournis par Clisson, Sèvre et Maine Agglo. Seuls ces sacs doivent être utilisés pour la collecte.

Sont compris dans cette dénomination :

- \* les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, céréales, suremballages en carton des yaourts, ...)
- \* les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, ...)
- \* les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing et de gel douche, de produits d'entretien, les bouteilles d'huile alimentaire de 5 L maximum, ...)
- \* les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).
- \* Les emballages en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs, sachets et films plastique, les pots en plastique (de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes et barquettes en plastique

- (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, de beurre,...), les tubes de dentifrice,...
- \* les barquettes en polystyrène,
- \* les petits emballages métalliques.

Tous ces emballages doivent être préalablement vidés, bien séparés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être directement déposés dans des sacs translucides jaunes, sans les mettre au préalable dans des sacs type sacs de supermarché.

- \* Ne sont pas considérés comme EMR : les emballages en carton humides ou souillés,
- \* la vaisselle en plastique et la vaisselle cassée, les déchets d'hygiène (coton tige, rasoir, couche, brosse à dent,...)
- \* les emballages en verre et les papiers/journaux/magazines.

### Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre" et collectés en conteneur d'apport volontaire :

- \* les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- \* les ampoules économiques et les néons. Ce sont des déchets dangereux qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être déposés en déchèterie.
- \* les bris de glace et vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine...

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

### Les papiers, journaux, magazines

Sont compris dans cette dénomination, « les papiers d'écritures et de lectures » :

- \* les journaux, magazines, revues, annuaires,
- \* les prospectus publicitaires, les gratuits,
- \* les catalogues,
- \* les papiers blancs ou de couleur,
- \* les enveloppes blanches, avec ou sans fenêtre,
- \* les sacs en papier de boulangerie,
- \* les livres,
- \* les tickets et billets de transport.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- \* les cartons ondulés et/ou bruns et cartonnettes qui doivent être déposés respectivement en déchèterie et dans les sacs jaunes d'EMR.
- \* les plastiques (films d'emballage, ...),
- \* les papiers d'emballage métallisés (sacs en papier et papier cadeaux),
- \* les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier...),
- \* les papiers autocopiants, papiers carbone et calque,
- \* les papiers résistants à l'humidité (papier peints, photos...),
- \* les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

La liste des PAV verre et papier est disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : <https://geo.clissonsevremaine.fr/env/index.html>.

### Article 7. Les autres déchets ménagers

Les déchets qui par un volume important (tout-venant, déchets verts) ou qui disposent de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, et doivent être déposés en déchèterie.

Sont acceptés en déchèterie/halte éco-tri :

- \* Le tout-venant
- \* Les gravats
- \* Le bois
- \* Le mobilier
- \* Les déchets verts
- \* La ferraille
- \* Le carton
- \* Le verre
- \* Le papier
- \* Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- \* Les déchets diffus spécifiques
- \* Les objets de réemploi

Les textiles : se référer à l'article 13 de ce présent règlement.

## Chapitre III – Contenants

## **Article 8. Les bacs**

### **8.1. – Les bacs individuels**

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement ceux remis par les services de la collectivité selon la composition du foyer.

Les bacs sont résistants aux modalités de vidage mécanique. Ils disposent d'un couvercle et de roues pour faciliter leur manutention.

Les bacs sont équipés d'une puce d'identification active. Chaque bac est associé à une adresse, à ce titre chaque bac est équipé d'un autocollant mentionnant l'adresse de dotation du bac.

#### **• Dotation des foyers**

Le bac attribué au foyer est fonction du nombre de personnes dans le foyer. Aussi :

- \* Un foyer de 1 à 3 personnes sera doté d'un bac 120 litres.
- \* Un foyer de 4 à 6 personnes sera doté d'un bac de 180 litres.
- \* Au-delà de 6 personnes sera doté d'un bac de 240 litres.

Afin d'assurer la bonne gestion de la facturation, en cas de changement de situation (déménagement, composition du foyer), le foyer est tenu d'en avvertir Clisson, Sèvre et Maine Agglo aux coordonnées suivantes :

#### **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**

15 rue des Malifestes – BP 59409

44194 CLISSON Cedex

**Service environnement**

**02 40 57 57 80**

Les professionnels auront le choix de leur contenant en fonction de leur production de déchets entre une gamme de bacs : 120, 180, 240, 360 et 770 litres. Néanmoins, le service se réserve le droit de modifier la contenance du ou des bacs si ces derniers sont trop chargés et donc impossibles à manipuler pour la collecte.

#### **• Propriété, emploi et responsabilité des bacs**

Les bacs individuels mis à disposition sont la propriété exclusive de Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de changement de résidence.

L'usager est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Ils sont adressés à un utilisateur du service et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage du nombre de levées exécutées par le service de collecte.

En l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée ou hors d'usage, le bac ne peut être collecté.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre les usagers.

Ils sont exclusivement réservés pour la collecte des OMR comme défini au chapitre II. Il est interdit de verser dans ces derniers des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte reçoivent des souillures. Le conditionnement de ces déchets doit impérativement être en sac, sac qui doit ensuite être déposé dans le bac.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent s'effectuer correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Les bacs ne doivent pas être personnalisés ou être marqués d'une quelconque inscription. Le bac est mis à disposition de l'usager et reste propriété de la collectivité.

#### **• Entretien des bacs**

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'usager. Ceux-ci doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Ces opérations de désinfection ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'usager.

#### **• Vol ou détérioration de bacs**

La collectivité procède gratuitement à la réparation ou à l'échange des bacs roulants dans les cas suivants :

- \* les bacs usagés ou détériorés par un long emploi dans les conditions normales d'utilisation,
- \* les bacs détériorés ou absorbés par un engin de collecte,
- \* les bacs incendiés ou volés sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit prendre contact avec la collectivité pour l'informer des détériorations. Clisson, Sèvre et Maine Agglo prendra alors les dispositions nécessaires.

### **8.2. – Les points de regroupement**

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes (largeur, obligation de manœuvres, topographie...), et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement de bacs individuels sont alors créés. Les usagers sont ainsi informés du lieu de présentation à la collecte de leur bac individuel.

Ces points de regroupement sont définis par le service pour les raisons citées ci-dessus, en lien avec la recommandation de la CNAM R437. Ces points peuvent évoluer au fil du temps, en fonction des contraintes identifiées et imposées par la réglementation en vigueur.

### **8.3. – Les bacs collectifs ou de regroupement**

Pour les propriétés ou copropriétés composées de plusieurs foyers ne disposant pas de suffisamment d'espace pour permettre la dotation individuelle de contenant ou bien si la présentation de l'ensemble de ces contenants est susceptible de gêner la circulation automobile ou piétonnière, il est possible de considérer la propriété ou la copropriété dans son ensemble.

Le propriétaire ou le syndicat de copropriété est alors considéré comme l'utilisateur et le seul redevable du service. Il procédera à la répartition de la redevance globale entre les foyers concernés.

Il sera alors doté de bacs collectifs dont le nombre sera défini conjointement avec Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

La charge technique et financière pour l'adaptation des locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus reste à la charge du propriétaire, constructeur, du syndicat de copropriété.

En dehors du temps de collecte, pour les immeubles collectifs, les bacs doivent être

obligatoirement remis par le gestionnaire à l'intérieur des locaux techniques prévus à cet effet.

Ils ne peuvent être destinés à d'autres usages que le stockage des ordures ménagères sous peine d'être retirés par la collectivité en accord avec la mairie. Ces conteneurs doivent être maintenus à la même adresse et ne peuvent être déplacés sans avis préalable de la collectivité.

Ils devront être présentés à la collecte de la même manière que les bacs individuels.

## **Article 9. Les conteneurs aériens et enterrés**

### **9.1. – Les conteneurs munis d'un système d'identification d'accès pour les ordures ménagères**

Ces conteneurs disposent d'une trappe d'ouverture de 30 litres accessible à l'aide d'un badge, d'une clé ou d'une carte permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères.

Les conteneurs avec système d'identification sont réservés à l'habitat collectif et aux secteurs denses avec des contraintes d'accès avérées et des impossibilités de stockage de bacs.

Les usagers accédant aux conteneurs à contrôle d'accès destinés aux OMR disposent d'un badge, d'une clé ou d'une carte.

### **9.2 - Les badges d'accès aux conteneurs**

Le badge d'accès pour les conteneurs est muni d'un système d'identification pour les OMR.

Il est demandé de présenter un justificatif de domicile ou une copie du contrat de location afin d'en être doté.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès (après déclaration à la gendarmerie), il convient de faire une demande de remplacement auprès de Clisson, Sèvre et Maine Agglo sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité.

Il est à noter, qu'en cas de perte et/ou de vol, le nouveau badge délivré est payant selon le tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire. Un seul badge est remis par foyer.

### **9.3 - Les colonnes d'apport volontaire pour le papier et le verre**

Clisson, Sèvre et Maine Agglo a mis en place, sur tout son territoire, des conteneurs d'apport

volontaire pour le verre et les papiers / journaux / magazines.

Une signalétique de couleur est apposée sur les conteneurs, indiquant les catégories de déchets (vert : verre ; bleu : papiers-journaux- magazines). Ces conteneurs sont à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire de Clisson, Sèvre et Maine Agglo sur le site internet : <https://geo.clissonsevremaine.fr/env/index.html>.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer d'affichettes « privées ».

Dans le cas contraire, les déchets déposés au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages, qui feront alors l'objet de pénalités.

## **Article 10. Cas particuliers**

### **10.1 - Location de bacs pour production exceptionnelle de déchets**

En cas d'évènements familiaux (mariage, baptême, etc.), la collectivité propose la location de bacs individuels.

La demande de bac supplémentaire doit être faite au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Ce bac sera ensuite désactivé suite à la collecte.

Le lieu de retrait des bacs est le pôle environnement, ZA de Tabari à Clisson.

### **10.2 – Le service apport volontaire**

Complémentaire au service apporté à chaque foyer doté d'un conteneur individuel, le service « dépannage » répond à certains besoins occasionnels. Une colonne enterrée d'apport volontaire est prévue pour ce type de dépôts. Un badge ou une carte personnalisée pour accéder à cette colonne est remise à l'abonné et chaque dépôt de sac (volume limité à 30L) est facturé sur la redevance.

### **10.3 - Professions particulières, résidences secondaires et professionnels exerçant leurs activités sur leur lieu d'habitation**

Dans le cas des assistantes maternelles, des chambres d'hôtes, des gîtes, des résidences secondaires et des professionnels travaillant sur leur lieu d'habitation, le volume du bac est laissé au libre choix de l'utilisateur.

Pour les assistantes maternelles, la dotation ne peut être inférieure à la taille de leur foyer.

## **Article 11. Les sacs jaunes**

La collecte en porte à porte des emballages ménagers recyclables (EMR) se fait uniquement en sacs jaunes translucides de 50 litres. Ces sacs sont fournis exclusivement par Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

Ces sacs de collecte sont fournis par la commune de résidence.

Les mairies constituent les sites de proximité et de contrôle pour la fourniture de rouleaux de sacs.

Les sacs jaunes sont utilisés afin de permettre le contrôle de la qualité du tri par les agents de collecte. Ces sacs sont exclusivement réservés à la collecte des EMR et ne doivent en aucun cas servir à d'autres fins.

Les sacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, à l'endroit défini comme étant le point de collecte. Ils doivent impérativement être fermés avant d'être sortis pour la collecte.

Les sacs contenant des déchets autres que des EMR seront refusés à la collecte et laissés sur le trottoir et identifiés par une étiquette « refus de tri ».

Tout emballage présenté en dehors des sacs jaunes ne sera pas collecté.

Les sacs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. En dehors de la présentation des sacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur. Ce dernier est responsable du sac et la non-reprise du sac en cas de refus de collecte est considéré comme de l'abandon.

Pour les établissements qui présenteraient beaucoup de sacs jaunes, il est obligatoire de disposer d'un ou plusieurs bacs avec présentation et remisage du ou des bacs à la charge de l'établissement concerné.

## **Article 12. Les composteurs**

Clisson Sèvre et Maine Agglo propose des composteurs à un tarif préférentiel afin de diminuer la partie fermentescible des ordures ménagères.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets, la collectivité accompagne et encourage les initiatives de compostage collectif.

Les personnes intéressées par un projet de compostage collectif peuvent ainsi prendre contact avec les services qui étudieront avec eux la faisabilité.

## **Article 13. Les conteneurs textiles, linge et chaussures**

Des conteneurs textiles sont à la disposition des usagers sur l'ensemble des communes du territoire. La localisation de ces conteneurs est référencée sur le site internet de la collectivité.

## **Chapitre IV – Organisation de la collecte**

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s'effectue à l'intérieur du périmètre de la collectivité sur les communes énoncées à l'article 1 du présent règlement.

### **Article 14. La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables**

#### **14.1. – Prescriptions générales pour la collecte**

Les usagers pavillonnaires ou les immeubles collectifs doivent présenter les déchets à la collecte, en fonction de leur catégorie, exclusivement dans les contenants destinés à cet effet et définis au chapitre III et exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre II.

Les contenants (bacs et sacs jaunes) doivent être présentés à la collecte la veille au soir du jour programmé de la collecte.

Les bacs doivent être disposés poignée côté route, au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons.

Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les ordures ménagères doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs en apport volontaire. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Les agents de collecte n'ont pas l'autorisation de retirer manuellement les sacs collés au fond du bac. Le bac doit être présenté le couvercle fermé. L'usager est responsable du bac et de sa propreté.

Les déchets débordant du bac ou tous déchets déposés en dehors de ces contenants ne seront

pas collectés. Ils doivent être remis dans le bac pour être collectés lors du prochain passage.

L'accrochage de sacs au bac par du scotch, fil de fer, ... est interdit pour des raisons de sécurité et de lecture des puces et entrainera le refus du bac à la collecte.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, sans que l'usager ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Pour favoriser la collecte dite optimisée, Clisson, Sèvre et Maine Agglo pourra demander à certains usagers de placer le bac ou les sacs jaunes à un endroit convenu (en face, à côté de celui/ceux du voisin, ...).

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage des véhicules de collecte. Si cet élagage n'est pas réalisé, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les contenants. Les voies sans issues devront être dans la mesure des possibilités techniques, équipées d'aires de retournement. Les marche-arrières ne seront autorisées que lors de manœuvre de retournement/repositionnement, selon la réglementation en vigueur. La structure des voiries empruntées sera adaptée au passage d'un véhicule d'au moins 26 tonnes de PTAC.

Si la réglementation venait à être modifiée, la collectivité sera amenée à prendre toutes les mesures nécessaires nécessitant le respect de la réglementation, sans que l'usager ne puisse s'y opposer.

Lors de travaux rendant l'accès à un point de collecte impossible ou dangereux au véhicule de collecte ou au personnel, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'informer le service de collecte de la Communauté d'Agglomération et les riverains, et devra mettre en place, après avis du service de collecte, une procédure transitoire.

Les nouvelles constructions individuelles ou collectives devront intégrer les obligations de circulation, de stockage ou de présentation liées au service de collecte des déchets ménagers.

Dans les nouveaux lotissements, il est prévu l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes. Les projets et plans devront faire l'objet d'une validation par les services de Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte. Des points de regroupement ou des colonnes d'apport volontaire, dont les conditions sont définies à l'article 8.2 et 9.1 sont alors mis en place.

#### **14.2. - La fréquence de collecte**

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire, à l'exception de certains professionnels (métiers de bouche, ...) qui sont collectés une fois par semaine.

La collecte des emballages est assurée par quinzaine.

Les jours de collecte sont définis suivant un calendrier établi annuellement et diffusé auprès des usagers.

#### **14.3 - Horaires de collecte**

La collecte se déroule entre 4h et 20h sauf événements exceptionnels (type canicule obligeant à modifier les horaires de collecte pour le bien-être des agents).

#### **14.4 - Jours fériés**

Le service de collecte fonctionne certains jours fériés, le calendrier de collecte indiquant dans la mesure du possible ces spécificités. Ce calendrier est diffusé chaque année avec le bulletin intercommunal et est disponible en mairie ou sur le site internet de la communauté d'Agglomération.

Si ces informations ne figurent pas dans le calendrier puisque non connues au moment de la parution de ce dernier, l'information est transmise à l'utilisateur par différents canaux de communication (site internet, réseaux sociaux, communes, etc.).

#### **14.5 - Pannes, immobilisations des véhicules en cas d'intempéries**

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de non collecte des déchets ménagers le jour de passage habituel, et en dehors des cas des jours fériés, Clisson, Sèvre et Maine Agglo

effectue, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage de collecte le plus rapidement possible.

#### **Article 15. La collecte des conteneurs d'apport volontaire d'ordures ménagères**

La collecte a lieu en fonction des taux de remplissage des conteneurs, à l'aide d'un camion grue.

Le dépôt d'OMR au pied des colonnes est formellement interdit. Le cas échéant, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions (cf. chap. VIII).

#### **Article 16. La collecte des conteneurs d'apport volontaire de papier et de verre**

La collecte a lieu en fonction des taux de remplissage des conteneurs à l'aide d'un camion grue.

Le dépôt de déchets au pied ou à l'intérieur des colonnes est formellement interdit. Le cas échéant, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions comme décrit dans le chapitre VIII.

#### **Article 17. Les déchèteries**

##### **17.1 Déchèteries**

Un réseau de 5 déchèteries/haltes éco-tri a été mis en place sur le territoire de la collectivité.

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers (les professionnels sont acceptés sur les Haltes Eco-tri de la Haye Fouassière et de Remouillé) des communes membres de la communauté d'agglomération. Les professionnels sont uniquement acceptés sur les sites de la Haye Fouassière et Remouillé selon la grille tarifaire en vigueur. Les usagers doivent se procurer une vignette ou carte d'accès en mairie ou à la communauté d'agglomération sur présentation d'un justificatif de domicile. À tout moment, l'agent d'accueil et de conseil présent sur le site peut effectuer un contrôle inopiné des vignettes et des cartes.

Sur ces déchèteries/ haltes éco-tri peuvent uniquement être déposés des déchets valorisables dont la nature et les quantités ne

permettent pas leur collecte en apport volontaire ou en porte à porte.

Les caractéristiques des déchets, ainsi que les modalités d'accès et d'ouverture des sites sont précisées dans un règlement spécifique.

Ce dernier peut être consulté auprès de chaque site, auprès des mairies ainsi que sur le site internet de l'agglomération.

D'une façon générale, les déchets suivants sont à apporter en déchèterie :

- tout-venant (matelas et sommier hors d'usage, plastiques, ...),
- bois,
- ferraille,
- gravats,
- déchets verts des ménages,
- cartons,
- déchets dangereux des ménages : phytosanitaires, radiographie, vernis, peinture...
- lampes et piles usagées
- mobilier
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

En sont notamment exclus : les cadavres d'animaux ; les déchets hospitaliers, les déchets infectieux ou anatomiques, les déchets radioactifs, les médicaments, les produits contenant de l'amiante liée, les pneumatiques, les bouteilles de gaz, les fusées de détresse, les bouteilles d'oxygène.

## **Chapitre V – Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des bacs et sacs jaunes**

### **Article 18. Accessibilité à la collecte**

#### **18.1. – Prévention des risques liés à la collecte**

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### **18.2. – Accessibilité des véhicules de collecte - Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la communauté d'Agglomération informe la commune concernée de la gêne occasionnée pour la collecte. La collectivité se réserve le droit de ne plus accéder à la rue ou impasse concernée en cas de problématiques récurrentes ; ainsi un point de regroupement sera créé à l'entrée de la rue ou de l'impasse.

Une information est apposée sur le véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de police et la fourrière peuvent être sollicités pour dégager le passage.

#### **• Caractéristiques des voies en impasse**

La collecte s'effectue sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde. Les impasses ne comportant pas de palettes de retournement, dont les dimensions figurent en annexe 7, ne sont pas desservies par le camion.

Ainsi, les usagers doivent déposer leurs bacs et sacs en bout de rue en un point de regroupement si le nombre de foyers le permet.

Au-delà d'un certain nombre de bacs regroupés, il pourra être mis en place des colonnes d'apport volontaire.

## **Chapitre VI – Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle**

### **Article 19. Cadre réglementaire**

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilés à des déchets ménagers en

tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre IV.

## **Article 20. Les déchets issus d'établissements professionnels et établissements d'utilité publique**

Clisson, Sèvre et Maine Agglo assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés. Au même titre que les particuliers, la collectivité fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les mêmes règles définies au chapitre III.

Tous les professionnels de la collectivité bénéficiant d'une collecte en porte à porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant, aucun vrac n'est accepté. Le bac doit être sorti et mis à disposition des agents de collecte. Une fois la collecte terminée, le propriétaire a le devoir de rentrer son bac.

En cas de non-respect de toutes les exigences requises ci-dessus, Clisson, Sèvre et Maine Agglo est en mesure de refuser la collecte du professionnel et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

## **Chapitre VII – Dispositions financières**

### **Article 21. La redevance incitative**

#### **21.1 - Définition**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

L'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui couvre les frais associés à :

- \* la mise à disposition d'un conteneur et sa maintenance (ou l'accès aux colonnes d'ordures ménagères)
- \* la gestion des déchèteries/haltes éco-tri
- \* L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement

- \* le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service

La redevance, ainsi déterminée, est constituée par :

- \* Une partie fixe qui est exclusivement liée au nombre de personnes au foyer. Elle concerne l'accès au service par conteneur mis à disposition. Cette partie fixe permet de couvrir les dépenses liées à la collecte en porte à porte, en apport volontaire, à la gestion des déchèteries/haltes éco-tri, aux frais de personnel, aux investissements, ...
- \* Une partie variable calculée en fonction de l'utilisation du service comme suit :
  - o pour chaque vidage du conteneur.
  - o à l'ouverture et au volume du tambour des colonnes à contrôle d'accès : Les usagers sont facturés au nombre de fois où ils déposent un sac d'un volume inférieur ou égal à 30 L au sein du tambour des colonnes à contrôle d'accès, c'est à dire le nombre de fois où l'utilisateur actionne le tambour, un nombre d'ouverture incluses fonction de la composition du foyer est compris dans la partie fixe.

La grille tarifaire est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire.

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné : **tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance, sous peine de poursuite judiciaire.**

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, un état actualisé de l'utilisation des bacs sera transmis avec la facture à la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'immeuble (considérée comme usager du service, conformément à l'article L2333-76 du code général des collectivités territoriales). La facture

de la redevance est transmise aux foyers selon la répartition qui sera faite par la personne physique ou morale responsable.

### **21.3 - Exonération / Dégrèvement**

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une réduction du montant de la redevance incitative.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé, en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte. Le service de collecte sera maintenu, mais adapté aux contraintes engendrées par les travaux.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du conseil d'exploitation environnement/déchets et à la validation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 22. Dispositions financières**

### **22.2 - La facturation**

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. A chaque semestre, l'usager recevra une facture de redevance incitative présentant :

- \* le montant de la part fixe
- \* le montant de la part variable
- \* le volume du bac
- \* le nombre de levée ou le nombre d'ouverture de tambour effectué

### **22.3 Cas particulier : refus de bacs**

#### **• pour les particuliers**

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'usager n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon légale, celui-ci se verra facturer la part fixe du service correspondant à son foyer, même s'il ne possède pas de bac.

#### **• pour les professionnels**

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la redevance incitative à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie

fixe minimale soit celle d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac.

## **Article 23. La prise en compte des changements**

Les usagers devront informer la Communauté d'Agglomération de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de ce chapitre.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la collectivité par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

#### **• Déménagement dans la communauté d'agglomération**

En cas de déménagement sur le territoire de Clisson, Sèvre et Maine Agglo, la continuité du service et de la facturation associée sera assurée. Le bac doit être laissé à l'adresse à laquelle il avait été affecté et doit signaler son déménagement à la communauté d'Agglomération. Le bac doit impérativement être laissé vide et propre lors du départ. Si tel n'est pas le cas, la collectivité peut facturer une levée supplémentaire pour évacuation des déchets restants dans le bac.

#### **• Déménagement hors de la communauté d'agglomération**

En cas de déménagement hors du territoire de Clisson, Sèvre et Maine Agglo, le décompte du solde des services est établi sur la base suivante : la part fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû) ; la part variable correspond au nombre de vidage réalisé par l'usager, ou au nombre d'ouverture du tambour de la colonne.

#### **• Emménagement dans un logement, local non doté d'un bac pucé**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la communauté d'Agglomération en communiquant les éléments nécessaires à la dotation en bac (nom, prénom, taille du foyer pour un ménage, etc.). Le bac sera livré dans les 15 jours maximum qui suivent la demande de dotation.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe de la dotation, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées

ou ouvertures constatées de la date d'emménagement à la date de facturation.

- **Emménagement dans un logement, local équipé d'un bac pucé**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la communauté d'Agglomération en communiquant les éléments nécessaires à la vérification de l'adéquation de la dotation en place et à l'ouverture de compte. Selon le cas, soit le récipiendaire en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- la part fixe est établie en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipiendaire. Pour le mois au cours duquel le changement est intervenu, c'est le récipiendaire en place le premier jour du mois qui est considéré, sauf cas particulier.
- la part variable correspond au nombre de levées ou au nombre d'ouvertures.

### **23.1 - Justificatifs à prévoir**

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer...). Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté d'Agglomération.

### **23.2 - Délais de prévenance**

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un **délai maximal d'un mois avant la date d'émission** de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la facturation et feront l'objet d'une régularisation lors de la facture suivante.

## **Article 24. Les modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par la **Trésorerie de Clisson**.

Les paiements devront être effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement automatique, talon optique, TIPI ou espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois en se rapprochant de la Trésorerie.

Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du CGI. La mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance.

## **Article 25. Régularisation**

L'utilisateur dispose de **1 mois** à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du CGCT) directement auprès de la Communauté d'Agglomération.

Néanmoins, si l'utilisateur n'a pas signalé son déménagement conformément au règlement en vigueur, aucune contestation ne sera acceptée.

## **Article 26. Le règlement des litiges et réclamations**

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée auprès de la Communauté d'Agglomération. Le cas échéant, tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

## **Chapitre VIII - Sanctions**

## **Article 27. Non respect des modalités de collecte édictées dans le règlement de collecte**

### **27.1 - Dispositions générales**

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par le présent règlement de collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros – art .131.13).

### **27.2 - Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue

une infraction de 2ème classe (en vertu de l'article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art. 131-13). En plus des poursuites pénales, des frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

### **Article 28. Infractions en dehors des conditions fixées par le règlement de collecte**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'abandon, de dépôt illicite de déchets, les peines prévues conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal pourront s'appliquer. L'embarras de la voie publique est également répréhensible par l'application de l'article R 644-2 du Code pénal.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs et les sacs translucides sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R.412-51 du Code de la route.

les concerne, de l'exécution du présent règlement.



A Clisson, le 08/01/2020

*Nelly Sorin*  
La Présidente,  
Nelly SORIN

## **Chapitre IX – Dispositions d'applications**

### **Article 29. Date d'application**

Le présent règlement entre en application le 14 novembre 2019 par décision du conseil communautaire en date du 5 novembre 2019.

### **Article 30. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

### **Article 31. Clause d'exécution**

Le Président, les maires ou leurs adjoints délégués, les agents de la Communauté d'Agglomération et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui

